

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours exercé par la société « SNC LIDL », déposé le 16 février 2024 sous le numéro D 05178 01 23R01 ;  
dirigé contre l' autorisation d'exploitation commerciale accordée tacitement par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain le 13 janvier 2024 et relative au projet, porté par les sociétés « L'Immobilière Européenne des Mousquetaires » et « Société de Développement des Mousquetaires N° 20 – SDIM N°20 », d'extension de 972 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché à l'enseigne « NETTO » portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 9 508 m<sup>2</sup> à 10 480 m<sup>2</sup> sur la commune de Valsershône (Ain) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mai 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 mai 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Benjamin GUILBERT, représentant la société « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

M. Bruno FILIPPI représentant la société « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situera au sein d'un ensemble commercial « Pierre Blanche » à 3,7 km au Nord du centre-ville de la commune de Valsershône, à l'intersection entre la RD101 et la RD 1084, axe principal de la commune, à 28 km du centre-ville d'Oyonnax et à 46 km du centre-ville de Genève ; qu'il prendra place dans un bâtiment vacant et sera installé à proximité d'un hypermarché « CARREFOUR » d'un supermarché « ALDI », d'un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » et de magasins spécialisés « ACTION », « GEMO » et « FIRSTOP » ; qu'ainsi, en créant un supermarché supplémentaire, le projet contribuera à renforcer l'offre commerciale de périphérie ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse d'impact jointe au dossier de demande indique que le taux de vacance commerciale sur la commune de Valsershône est de 15,6 % ; que sont ainsi recensés 15 locaux vacants sur un total de 128 ; que la commune de Valsershône a été retenue dans le programme « Petites villes de demain » ; qu'une Opération de Revitalisation

du Territoire identifie deux secteurs d'intervention : le centre-ville de la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valsérine et le centre-bourg de la commune déléguée de Châtillon-en-Michaille pour lesquels il est prévu de revitaliser le commerce de centre-ville ; que le projet de création du supermarché « NETTO » ne sera pas situé dans ces périmètres d'intervention ; que les éléments transmis par le pétitionnaire ne permettent pas d'apprécier l'éventuelle complémentarité du projet avec les équipements commerciaux existants et l'articulation du projet avec les orientations de l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet ne prévoit pas d'amélioration en matière d'isolation bien que le bâtiment ait été construit depuis plus de 20 ans ; que la surface des espaces verts de pleine terre restera à 27,69 % du foncier ; que le pôle commercial restera fortement minéralisé ; qu'il n'est prévu aucun dispositif de végétalisation de toiture ni de façades ; que le projet ne prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ; qu'ainsi les efforts en matière de développement durable restent limités au motif que le pétitionnaire reprend une friche ;

**CONSIDÉRANT**

qu'au regard de ce qui précède, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DECIDE :**

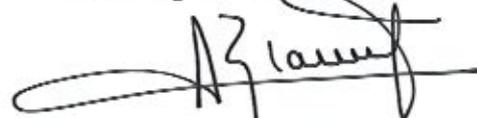
- admet le recours susvisé ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par les sociétés « L'Immobilière Européenne des Mousquetaires » et « Société de Développement des Mousquetaires N° 20 – SDIM N°20 » est rejetée avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du Code de commerce.

Votes défavorables : 6

Vote favorable : 1

Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Anne BLANC